



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet relatif à la création de trois bassins de stockage des eaux, et à l'augmentation des périmètres d'épandage et d'irrigation des effluents de la société LUNOR DISTRIBUTION, sise Rue du Général De Gaulle à Luneray (Seine-Maritime).

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 autorisant LUNOR DISTRIBUTION à exploiter ses installations sur son implantation à Luneray, et à épandre des effluents ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-003912 relative à la création de 3 bassins de stockage des eaux, et à l'augmentation des périmètres d'épandage et d'irrigation des effluents de LUNOR DISTRIBUTION, demande déposée par Monsieur le directeur de la société LUNOR DISTRIBUTION, reçue le 22 janvier 2021 et jugée complète par courrier du 1^{er} février 2021 ;
- Vu Les informations complémentaires transmises par LUNOR dans son courriel du 18 février 2021 ;
- Vu l'avis émis par la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture (MIRSPAA) sur le projet, par courrier du 15 février 2021 ;
- Vu l'avis émis par l'ARS de Normandie sur le projet, par courrier du 19 février 2021 ;
- Vu l'avis émis par la DDTM 76 sur le projet, par le courrier du 23 février 2021 et le courriel du 23 février 2021 ;

- Considérant** la nature du projet, consistant en la création, sur la commune de Brachy, de trois bassins complémentaires (d'environ 25 000 m² chacun, pouvant accueillir 200 000 m³) de stockage des eaux issues du procédé (nettoyage des légumes) de l'entreprise LUNOR, implantée sur la commune de Luneray, et à l'augmentation des périmètres d'épandage et d'irrigation de ces effluents, nécessitant le prolongement d'une canalisation fixe sur environ 4 km sur les communes de Crasville-La-Rocquefort et de Vénestanville ;
- Considérant** que les capacités actuelles de stockages des effluents aqueux n'ont pas une capacité suffisante pour utiliser les effluents en irrigation aux seules périodes de tension hydrique, et que le projet consiste à agrandir la capacité de stockage actuelle pour permettre de valoriser 100 % des effluents pendant les périodes où l'irrigation est nécessaire ;
- Considérant** que l'activité de la société LUNOR DISTRIBUTION est soumise à autorisation, notamment au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0, et à déclaration au titre de la rubrique 2.1.4.0, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet relève des rubriques n° 16, 26 et 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatives, respectivement, aux « *Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres* », aux « *Epanchages d'effluents* », et aux « *Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37* » et que, dès lors, un examen au cas par cas est prévu dans les conditions et formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- Considérant** que le projet n'entraîne pas de modification de la quantité, ni de la qualité, des effluents autorisés à l'épandage et à l'irrigation, par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008, mais qu'il permet d'assurer le stockage total de ces effluents en dehors des périodes d'épandage/irrigation, et donc d'assurer leur disponibilité maximale pour les périodes de fortes demandes en épandage/irrigation ;
- Considérant** que le projet permet, ainsi, de répondre aux demandes en épandage et en irrigation pour assurer notamment une meilleure possibilité de rotation des cultures sur les parcelles concernées ;
- Considérant** que les parcelles nouvellement concernées par l'épandage ou l'irrigation sont toutes sur des communes concernées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 réglementant l'épandage et l'irrigation des effluents de LUNOR ;
- Considérant** que l'emprise des bassins envisagés, accolée aux deux bassins déjà existants, correspond à une parcelle agricole cultivée de 8 ha environ, en dehors de toute zone naturelle protégée ou zone humide, et, actuellement, de très faible qualité en matière de biodiversité ;
- Considérant** que les digues des bassins représentent environ 25 % de l'emprise de la parcelle, qu'elles seront enherbées, et ne seront fauchées qu'une fois par an (nécessité pour le suivi des structures), ce qui permettra de développer davantage la biodiversité sur cette parcelle ;
- Considérant** que des haies seront implantées aux abords des bassins afin de contribuer au développement de la biodiversité ;
- Considérant** que ce projet a par ailleurs pour but de préserver la ressource en eau, en évitant le recours à des forages pour l'irrigation de surfaces agricoles ;
- Considérant** que la majorité des infrastructures permettant d'acheminer les eaux depuis l'usine jusqu'aux bassins existent déjà, et que les nouveaux réseaux à implanter le seront sous des terres agricoles, dans des zones sans qualité particulière ni contenu particulier en matière de biodiversité ;
- Considérant** que les travaux de terrassement des bassins et de la canalisation seront réalisés en

dehors des périodes de nidification (1^{er} avril au 31 août) ;

Considérant que le projet ne modifie pas le classement du site LUNOR au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'extension des périmètres d'épandage et d'irrigation peut être considéré comme une modification non substantielle, et qu'une mise à jour de l'étude préalable d'épandage de 2007 sera fournie dans les documents venant à l'appui de la demande de modification de l'arrêté préfectoral autorisant ces activités ;

Considérant que certaines parcelles du nouveau plan d'épandage sont situées dans des périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable, que l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Saint-Ouen-Sous-Brachy n'interdit pas, et ne réglemente pas, ces pratiques dans le périmètre de protection éloigné ;

Considérant qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet peut être considéré comme une modification non substantielle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet visant à créer trois bassins de stockage des eaux sur la commune de Brachy, et à augmenter les périmètres d'épandage et d'irrigation des effluents du site LUNOR DISTRIBUTION de Luneray, sur les communes de Crasville-La-Rocquefort et de Vénestanville, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 5 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de Seine-Maritime
7 Place de la Madeleine
76000 ROUEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*